

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est réputée retirée, étant donné que

- la taxe de dépôt
- la taxe de recherche
 - n'a (n'ont) pas été valablement acquittée(s) dans les délais prescrits à la règle 17(2) CBE, à la règle 36(3) CBE ou à la règle 38 CBE (art. 78(2) CBE).
 - a (ont) été acquittée(s) le , soit après l'expiration du délai prévu à la règle 17(2) CBE, à la règle 36(3) CBE ou à la règle 38 CBE, qui est venu à échéance le (art. 78(2) CBE).

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la taxe prescrite à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et accomplit l'acte qui ne l'a pas été (r. 135(1) CBE).

En cas de non-paiement des taxes dans le délai, 50 % des taxes concernées sont exigibles en tant que taxe de poursuite de la procédure. Par ailleurs, si une perte de droits se réfère au non-paiement (du montant intégral) de la taxe de dépôt, y compris la taxe additionnelle, dans le cas où la déclaration relative au droit à la réduction de la taxe de dépôt (r. 6(4)-(7) CBE) s'applique et celle-ci n'a pas été produite dans les délais, le montant forfaitaire de la taxe de poursuite de la procédure ("autres cas") doit être acquitté en tant que taxe de poursuite de la procédure si la déclaration est produite dans les délais de la présente notification.

Requête en vertu de l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes

La taxe est réputée avoir été acquittée en temps utile si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente notification et conformément aux exigences énoncées à l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes, la preuve est apportée à l'Office européen des brevets que le paiement a été effectué dans un Etat contractant à la CBE pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir.

Information concernant le paiement des taxes

L'avis actuel concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente ainsi que la liste des comptes en euro de l'Organisation européenne des brevets sont publiés dans chaque édition du Journal officiel de l'OEB. Cet avis se réfère aussi à la version actuelle du barème des taxes et redevances contenant les montants des taxes. Le barème des taxes et redevances, publiée en tant qu'annexe au Journal officiel, figure également sur le site internet de l'OEB (www.epo.org) et est accessible à l'adresse www.epo.org/schedule-of-fees. A cette adresse il est possible de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé. Les demandeurs sont tenus à toujours vérifier les montants en vigueur à la date de paiement.

Les paiements peuvent être valablement effectués par toute personne. Les modes de paiement autorisés sont définis à l'article 5 du règlement relatif aux taxes. Les paiements par chèque envoyé à l'OEB ne sont pas acceptés.

Pour des informations sur le calcul de la taxe additionnelle afférente aux demandes comportant plus de 35 pages, cf. Communiqué de l'Office européen des brevets en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 118), Communiqué complétant le communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 338), et Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 13.2. Pour un exposé des taxes de recherche et d'examen, voir le Communiqué de l'Office européen des brevets en date du 15 février 2016 (JO OEB 2016, A20).

Des informations relatives aux taxes sont disponibles également sur le site internet de l'OEB à l'adresse www.epo.org/fees.

Section de dépôt